

concernés. Les recommandations détaillées de l'Organe sur les modalités de partage des renseignements obtenus lors de ces enquêtes avec les autorités ou organismes compétents figurent dans le rapport de l'Organe pour 1999 sur l'application de l'article 12¹⁹.

C. Portée du contrôle

55. Les responsabilités qui incombent à l'Organe en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988 incluent l'évaluation de substances, notamment, en vue de leur inscription éventuelle au Tableau I ou au Tableau II de la Convention, ou de leur transfert d'un tableau à l'autre²⁰. En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de ladite Convention, si une partie ou l'Organe sont en possession de renseignements qui, à leur avis, rendent nécessaire l'inscription d'une substance au Tableau I ou au Tableau II ou son transfert d'un tableau à l'autre, ils doivent adresser au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci.

56. Dans le cadre de ces attributions, l'Organe a, en 2000:

a) Communiqué à la Commission son évaluation de la *noréphédrine*²¹ en vue de son inscription éventuelle au Tableau I de la Convention de 1988;

b) Adressé des notifications au Secrétaire général l'informant que l'Organe disposait de renseignements qui pourraient rendre nécessaire le transfert de l'*anhydride acétique* et du *permanganate de potassium* du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988;

c) Poursuivi son examen de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium en vue de leur transfert éventuel du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988 sur la base des renseignements et des observations communiqués par les gouvernements comme suite aux notifications adressées au Secrétaire général.

57. La décision de la Commission concernant l'inscription de la *noréphédrine* et les recommandations de l'Organe résultant de l'examen des renseignements supplémentaires communiqués par les gouvernements en vue du transfert éventuel de l'*anhydride acétique* et du *permanganate de potassium* sont présentées ci-dessous.

1. Contrôle de la *noréphédrine*

58. L'Organe a communiqué à la Commission, à sa quarante-troisième session, son évaluation de la

noréphédrine, y compris les effets probables de son inscription au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, en recommandant que la substance soit inscrite au Tableau I. L'évaluation complète de la *noréphédrine* a été publiée dans les rapports de l'Organe pour 1998²² et 1999²³ sur l'application de l'article 12.

59. La Commission, tenant compte des observations présentées par les Parties et des observations et recommandations de l'Organe, a décidé d'inscrire la *noréphédrine*, y compris ses sels et ses isomères optiques, au Tableau I de la Convention de 1988. Dans sa note verbale datée du 25 mai 2000, le Secrétaire général a communiqué cette décision à tous les États parties ou non parties à la Convention de 1988.

60. Aucune demande de révision de la décision de la Commission n'ayant été présentée au Conseil, la décision d'inscrire la *noréphédrine* au Tableau I de la Convention de 1988 a pris pleinement effet à l'égard de chaque partie le 20 novembre 2000.

61. L'Organe exhorte par conséquent tous les gouvernements à mettre en place les mesures de contrôle requises le plus tôt possible, notamment en apportant à la législation, selon qu'il conviendra, les amendements nécessaires pour assujettir le commerce international de cette substance au régime de contrôle et aux mécanismes de surveillance appliqués aux autres substances du Tableau I.

62. L'Organe tient à rappeler à tous les gouvernements que les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 concernant les notifications préalables à l'exportation s'appliquent dès à présent à la *noréphédrine*. Les pays d'exportation et de transbordement devraient par conséquent faire en sorte d'être en mesure d'envoyer des notifications préalables à l'exportation aux pays qui en ont fait la demande par l'intermédiaire du Secrétaire général.

63. Pour aider les gouvernements à envoyer des notifications préalables à l'exportation et garantir que la *noréphédrine* soit correctement identifiée dans le commerce international, l'Organe a engagé avec l'Organisation mondiale des douanes des consultations visant à attribuer un code unique du Système harmonisé (SH) à la substance. Tant qu'un tel code spécifique n'aura pas été attribué, les gouvernements devraient continuer d'utiliser le code non spécifique du SH 2939.49 pour identifier la substance dans le commerce international.

2. Évaluation de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium en vue de leur transfert éventuel du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988

a) Historique

64. En 1999, l'Organe a procédé à un examen de l'*anhydride acétique* et du *permanganate de potassium* afin de déterminer s'il existait des renseignements suffisants qui justifient le transfert de l'une ou l'autre de ces substances, ou des deux, du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. Les conclusions dégagées et les recommandations formulées par l'Organe à l'époque figurent dans le rapport pour 1999 sur l'application de l'article 12²⁴.

65. Sur la base de cette évaluation, l'Organe a conclu qu'il disposait de renseignements pouvant justifier le transfert des deux substances au Tableau I et il a adressé au Secrétaire général, en février 2000, les notifications correspondantes, accompagnées des renseignements pertinents en sa possession. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12, le Secrétaire général a communiqué ces notifications à toutes les parties et aux autres pays, en leur demandant de lui adresser leurs observations concernant les notifications, ainsi que tous renseignements complémentaires de nature à aider l'Organe à procéder à une évaluation et la Commission à se prononcer.

66. Pour l'*anhydride acétique* et le *permanganate de potassium*, respectivement, 51 et 47 pays ainsi que, dans les deux cas, la RAS de Hong Kong (Chine) et la Commission européenne ont répondu au questionnaire envoyé par le Secrétaire général, en communiquant des renseignements complémentaires de nature à aider l'Organe dans son évaluation des substances conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988. En ce qui concerne l'anhydride acétique, 11 pays fabriquant cette substance et 18 pays exportateurs ou pays de transbordement ont communiqué les renseignements, et pour ce qui est du permanganate de potassium, six pays qui fabriquent la substance et 23 pays exportateurs ou pays de transbordement ont communiqué des renseignements.

b) Évaluation

67. En procédant à l'évaluation de l'*anhydride acétique* et du *permanganate de potassium*, l'Organe a examiné en particulier l'applicabilité de ses recommandations

antérieures sur les mesures de contrôle spécifiques et les notifications préalables à l'exportation qui figuraient à l'annexe V de son rapport pour 1998 sur l'application de l'article 12²⁵. Les résultats de cette évaluation et ses recommandations concernant l'anhydride acétique et le permanganate de potassium sont exposés ci-après.

68. L'Organe a pris en considération les facteurs suivants:

a) Les deux substances sont fabriquées et font l'objet d'échanges commerciaux en grandes quantités dans le monde entier;

b) Il existe pour ces deux substances de multiples utilisations licites qui ne peuvent être aisément remplacées dans les processus industriels;

c) Les courants d'échanges licites importants des deux substances permettent aux trafiquants de choisir n'importe quel pays du monde comme source potentielle de détournement de l'une ou l'autre des substances;

d) Les itinéraires de détournement mis en évidence pour les deux substances sont multiples;

e) Dans la plupart des pays, les deux substances sont déjà soumises à une forme ou une autre de contrôle au niveau national;

f) Les principaux pays fabricants et exportateurs se conforment à la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale sur le contrôle des précurseurs et envoient des notifications préalables à l'exportation aux pays qui en ont fait la demande au Secrétaire général;

g) Deux points de transbordement importants, la RAS de Hong Kong (Chine) et Singapour, fournissent en outre des notifications préalables à l'exportation pour tous les envois des deux substances, que le pays importateur en ait fait ou non la demande.

69. Compte tenu des facteurs susmentionnés, l'Organe constate que:

a) La diversité des circuits commerciaux licites et le grand nombre des pays participants à des échanges licites offrent aux trafiquants la possibilité de détourner des produits chimiques du commerce international dans tout pays du monde. Comme la preuve en a été administrée dans le cadre des initiatives volontaires en cours, le système des notifications préalables à l'exportation permet de suivre les envois à l'échelle internationale et empêche, à terme, les détournements du commerce licite;

b) Bien que les quantités d'*anhydride acétique* et de *permanganate de potassium* faisant l'objet d'échanges internationaux soient considérables, le nombre des opérateurs se livrant au commerce international et celui des opérations effectuées pour les deux substances ne sont pas très élevés. En conséquence, l'envoi de notifications préalables à l'exportation ne serait pas dommageable à l'industrie et au commerce licite;

c) Comme les principaux pays d'exportation et de transbordement font déjà parvenir des notifications préalables à l'exportation pour les envois des deux substances, l'introduction de ces notifications en tant qu'obligation conventionnelle n'imposerait donc pas de charge induite aux autorités compétentes;

d) Le transfert des deux substances du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988 ne devrait pas avoir d'effet défavorable sur les quantités des deux substances disponibles au niveau national à des fins licites, étant donné que les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 ne s'appliquent qu'au commerce international. Les gouvernements sont tenus d'appliquer au niveau national des mesures de contrôle propres, lesquelles devraient être structurées de façon à garantir la disponibilité continue des deux substances pour les besoins licites.

c) Recommandations

70. Compte tenu des résultats de l'évaluation ci-dessus et de l'examen auquel il a procédé en 1999, l'Organe considère que le recours aux notifications préalables à l'exportation comme le prévoit l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 est nécessaire pour limiter les quantités d'*anhydride acétique* et de *permanganate de potassium* dont les trafiquants pourraient disposer et réduire de ce fait les quantités d'héroïne et de cocaïne fabriquées. De surcroît, l'introduction des notifications préalables à l'exportation en tant qu'obligation conventionnelle pour les deux substances facilitera le commerce international licite en accélérant l'autorisation des envois, et ce sans aucun effet défavorable sur la disponibilité des deux substances, au niveau national, à des fins licites. L'Organe recommande donc que l'anhydride acétique et le permanganate de potassium soient transférés du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

III. Analyse des données concernant les saisies et le trafic illicite de précurseurs ainsi que des tendances de la fabrication illicite de drogues

A. Aperçu général

71. L'analyse ci-après donne une vue d'ensemble des principales tendances observées en matière de détournement et de trafic de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues. Pour analyser les données disponibles, il a été tenu compte des informations que les services de détection et de répression et les organes de réglementation ont fournies non seulement sur les saisies, mais aussi sur les cas connus de détournement et de tentative de détournement, sur les envois stoppés ou suspendus et sur la fabrication illicite de drogues. Les résultats des enquêtes effectuées sont également pris en compte.

72. Le présent rapport contient, pour la période de cinq ans 1995-1999, des données concernant les saisies communiquées par les gouvernements conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 (voir annexe I, tableaux 3a et 3b).

73. Les saisies signalées pour 1999 concernent toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II, à l'exception de l'*acide N-acétylanthranilique*, utilisé pour la fabrication illicite de méthamphétamine. À ce propos, il convient de noter que les renseignements généraux nécessaires sur les circonstances dans lesquelles les saisies ont été opérées ne sont pas toujours communiqués. Pour pouvoir analyser les tendances actuelles du trafic avec précision et mettre au point de nouveaux mécanismes destinés à prévenir d'autres détournements, l'Organe insiste pour que tout soit fait pour collecter et communiquer les renseignements en question en temps voulu.

74. L'Organe a aussi noté qu'il arrive souvent que le pays d'origine d'une substance saisie ne soit pas informé de la saisie, ce qui empêche de procéder dûment aux enquêtes complémentaires qui s'imposent. Quand les gouvernements ont coopéré à cet égard, des circuits de détournement du commerce licite ont été mis au jour et de nouveaux détournements à partir de ces sources ont été empêchés.

75. En ce qui concerne le commerce international, les gouvernements ont été plus nombreux à signaler avoir stoppé des envois de substances inscrites au Tableau I ou